

CHAPITRE 10.1.

CHLAMYDIOSE AVIAIRE

Article 10.1.1.

Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 10.1.2.

Échanges de marchandises

Les *Autorités vétérinaires* des pays indemnes de chlamydie aviaire peuvent interdire l'importation ou le transit par leur territoire, en provenance de pays considérés comme infectés par la chlamydie aviaire, de tout oiseau de la famille des Psittacidés.

Article 10.1.3.

Recommandations pour l'importation d'oiseaux de la famille des Psittacidés

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les oiseaux :

1. ne présentaient aucun signe clinique de chlamydie aviaire le jour de leur chargement ;
2. ont été placés, pendant les 45 jours ayant précédé leur chargement, sous *surveillance* vétérinaire et ont été traités contre la chlamydie aviaire avec de la chlortétracycline.